RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.07.04/758

Thème: STATIONNEMENT

<u>Objet</u>: Autorisation délivrée à la SARL LUMSOL pour des travaux de pose et dépose de fenêtre du 26 au 30 juin 2023 au niveau du N°13 de la rue Joseph Sylvestre.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7.
- Vu la demande effectuée par Monsieur ROYER Arnaud le 4 juillet 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1: Autorisation délivrée à la SARL LUMSOL pour des travaux de pose et dépose de fenêtre du 26 au 30 juin 2023 au niveau du N°13 de la rue Joseph Sylvestre.

Article 2: La SARL LUMSOL est autorisé à occuper le domaine public (2 places de parking).

Article 3: La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par la SARL LUMSOL.

Article 4: Le responsable de la SARL LUMSOL assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 5 : Cette règlementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par LA SARL LUMSOL

conformément aux textes en vigueur.

Article 6: Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7: Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- SARL LUMSOL

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 04 juillet 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL

Transmis-le:

Notifié le : 0 7 JUIL. 2023